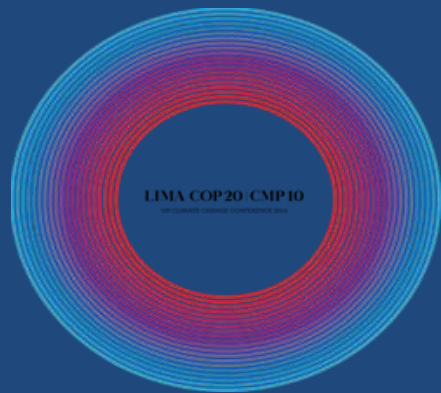


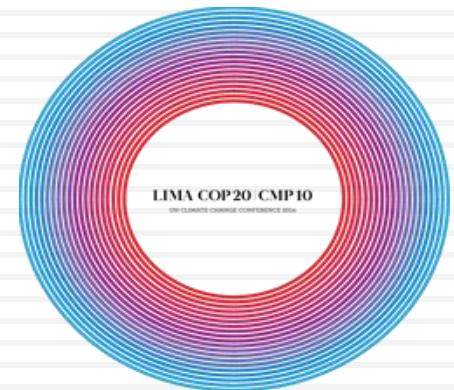
Atelier préparatoire
Enjeux et perspectives de la CdP20
30 novembre 2014
Business Tower Hotel, Lima, Pérou



**ATELIER PRÉPARATOIRE DE LA
FRANCOPHONIE: ENJEUX ET
PERSPECTIVES POUR LA CDP-20**

Par Tosi MPANU MPANU
Lima, le 30 novembre 2014

Les négociations de la Plateforme de Durban pour la période post 2020



Sommaire

- Mandat de Varsovie
- Enjeux de Lima
- Éléments du projet de texte de négociation pour l'Accord de 2015
- Projet de texte de décision sur les contributions prévues déterminées au niveau national (CPDN)

Mandat de Varsovie

- La décision 1/CP.19, para 2(a) demande à l'ADP: « poursuivre, à compter de sa 1^{ère} session de 2014, l'élaboration des éléments d'un projet de texte de négociation, en tenant compte de ses travaux et, notamment, de ceux menées en matière d'atténuation, d'adaptation, de financement, de mise au point et de transfert de technologies, de renforcement des capacités et de transparence des mesures et du soutien »
- Para 2(b) invite toutes les Parties: « à engager ou amplifier les préparatifs internes de leurs contributions prévues déterminées au niveau national (CPDN), sans préjudice de la nature juridique desdites contributions ... et d'en faire part bien avant la 21^{ème} session de la Conférence des Parties (d'ici au premier trimestre 2015 pour les Parties qui sont prêtes à le faire) »

Enjeux de Lima

- A Lima, les Parties devront:
 - ▣ (1) poursuivre et finaliser l'élaboration des éléments d'un projet de texte de négociation pour l'Accord de 2015
 - ▣ (2) statuer sur les informations à fournir lors de la communication de leurs contributions prévues déterminées au niveau national (CPDN)

Des questions demeurent

- Texte de négociation pour mai 2015? Obligation juridique!
- Lien entre le projet de décision sur les CPDN et les éléments du projet de texte de l'Accord de 2015?
 - Risques qu'une décision sur les CPDN soit priorisée, ralentissant le développement complet des éléments de l'Accord de 2015?
 - Inclusion du relèvement de l'ambition pré-2020?
- Que signifie:
 - Au titre de la Convention?
 - Applicable à toutes les Parties?
 - Qu'impliquent les 3 options initiales de la forme juridique?
 - Protocole,
 - Autre instrument juridique,
 - Texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique

Base de travail à Lima

- Le 11 novembre 2014, les coprésidents de l'ADP ont publié deux documents:
 - ▣ un document informel sur les éléments d'un projet de texte de négociation
 - ▣ un projet de texte de décision sur l'avancement de la Plateforme de Durban pour une Action Renforcée
 - Para 1-6: progrès accomplis dans l'élaboration d'un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les Parties
 - Para 7-22: informations sur les contributions prévues déterminées au niveau national (CPDN) dans le cadre de l'accord 2015
 - Para 23-38: accélération de la mise en œuvre de l'action renforcée du climat dans la période pré-2020
 - Para 39-42: base pour poursuivre un engagement de haut-niveau entre les Parties sur la plate-forme de Durban pour une action renforcée

(1) Éléments du texte de négociation

- La décision 1/CP.17 para 5 stipule que le Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée planifiera ses activités au cours du premier semestre de 2012, entre autres celles portant sur:
 - l'atténuation,
 - l'adaptation,
 - le financement,
 - la mise au point et le transfert de technologies,
 - la transparence des mesures et du soutien,
 - le renforcement des capacités

Éléments du texte de négociation

- La session de l'ADP à Lima doit finaliser l'élaboration des éléments d'un projet de texte de négociation pour l'Accord de 2015
- Les questions à examiner comprennent notamment:
 - ▣ Quels sont les principaux éléments du projet d'accord?
 - ▣ Le texte devrait-il s'étendre au-delà des six éléments de base contenues dans l'Accord de Durban et, par exemple, inclure les pertes et préjudices?
 - ▣ Quels éléments devraient être contenus dans le texte du traité de base et quels autres dans un document supplémentaire?
 - ▣ Comment les éléments de la décision de Lima devraient-ils être structurés? Une liste succincte? Un document informel (non-paper) avec des paragraphes pour chaque élément?

A. Préambule

- Objectif ultime de la Convention (Article 2) / Principes de la Convention (Article 3)
- Urgence du changement climatique appelle à la plus large participation possible, la coopération et l'action ambitieux par toutes les Parties
- Meilleures connaissances scientifiques disponibles, y compris les rapports d'évaluation du GIEC
- Soulignant que l'adaptation est un défi mondial et une responsabilité partagée devant être abordée avec la même urgence l'atténuation
- Importance de l'éducation, la formation, la sensibilisation du public, la participation du public, l'accès du public à l'information et la coopération internationale sur ces questions pour promouvoir des changements dans les modes de vie
- Approche sensible au genre, protection de l'intégrité de la Terre Mère climatique, et respect des droits humains et les droits des peuples autochtones
- Action concertée des autorités infranationales, organisations intergouvernementales, société civile, peuples autochtones, communautés locales, secteur privé, institutions financières

B. Définitions

- Pour les fins du présent accord, les termes suivants sont définis:
 - ▣ « Organe directeur» désigne l'organe directeur de cet accord
 - ▣ Autres définitions nécessaires

C. Considérations générales

- Le paragraphe 3 contient des références à l'objectif global à long terme de 2°C ou 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels et des réductions de GES nécessaires d'ici à 2050 tirée du rapport d'évaluation du GIEC
 - ▣ Le langage proposé se réfère à 40-70% de réductions des niveaux de 2010 d'ici 2050 et à zéro d'ici la fin du siècle
 - ▣ Limiter la hausse de température à 1,5°C d'ici 2100 implique des réductions plus profondes
- Avoir un objectif à long terme est-il utile ici? Devrait-il être exprimé en terme de température ou de réductions d'émissions?

D. Atténuation

- Nature juridique des engagements/contributions d'atténuation
- Mandat ADP: « d'un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les Parties »
- Palette d'options/possibilités afin d'accroître la force juridique:
 - Engagement procédural: par exemple, soumettre un calendrier de réduction avec des mises à jour ultérieures. Résultat est non contraignant
 - Engagement à mettre en œuvre des politiques avec le résultat non contraignant
 - Engagement avec des résultats probants: par exemple, des réductions d'émissions

D. Atténuation

- Comment les CPDN devraient-elles être liées aux éléments d'atténuation dans le texte?
- Est-il nécessaire d'avoir un lien clé avec les CPDN?
 - ▣ Est-il essentiel que tous les engagements prennent fin à la même date et aient la même date et soient examinés dans le même intervalle?
 - ▣ Il est essentiel qu'il n'y ait pas d'incitation à baisser l'ambition (« backsliding ») dans la formulation des engagements

E. Adaptation/Pertes et Préjudices

- Les pertes et préjudices devraient-ils constituer un chapitre à part, plutôt que d'être classés avec l'adaptation?
- Comment s'assurer que l'Adaptation soit renforcée dans le régime post 2020?
- Déterminer des objectifs globaux en matière d'adaptation? Qu'est ce que cela signifierait?
 - ▣ Lier les besoins en matière d'adaptation au niveau d'atténuation et aux impacts?
 - ▣ Quels indicateurs utiliser ?
- Fixer des engagements ou obligations contraignants pour le financement de l'adaptation?
- Mettre en place un cadre incitatif pour le secteur privé?
- Renforcer le mécanisme de suivi-évaluation de l'adaptation?
 - ▣ Quels indicateurs de mesure?

F. Coopération et soutien pour mise en œuvre

- Cette question pourrait jouer un rôle essentiel dans la manière dont l'Accord de l'ADP sera mise en œuvre et son intégrité environnementale préservée, notamment par rapport à des mécanismes de marché à l'intérieur et en dehors de l'ADP, et suivant quelles règles, ceux-ci pourraient être utilisés utilisés pour satisfaire aux obligations de l'ADP
 - ▣ Para 30. stipule « L'organe directeur devra établir, en s'appuyant sur le travail accompli sous le SBSTA concernant le cadre de diverses approches, des moyens pour des accords de coopération à définir et à comptabiliser selon l'accord qui renforce et crée des synergies entre les mécanismes sous la Convention et de ses instruments juridiques connexes et des mécanismes établis ou à établir, conjointement ou individuellement, par les Parties, notamment ... »

G. Financement

- Quel ancrage donner au Fonds Vert pour le Climat dans l'Accord de 2015?
- Quel ancrage donner au Fonds d'Adaptation qui dépend du protocole de Kyoto?

J. Transparence de l'action et du soutien

- Les questions clés comprennent notamment:
 - ▣ Le MRV doit-il être différencié entre Annexe et non Annexe 1?
 - ▣ Les mêmes règles doivent-elles être appliquées à tous
 - ▣ Un cadre commun mais avec de la flexibilité?

K. Intervalles et processus des engagements/contributions

- Quelles options: 5, 10 ans ou à déterminer?
 - Para 59: « Conformément à l'Article 2 de la Convention, les Parties doivent communiquer périodiquement ou mettre à jour leurs engagements / contributions »
 - Option 1: Tous les 5 ans pour toutes les Parties ou tous les 5 ans pour les pays développés seulement;
 - Option 2: Tous les 5 ans indiquant l'engagement/contribution pour la période subséquente de 5 ans ainsi que d'un engagement/contribution indicatif pour la période suivante de 5 ans;
 - Option 3: Tous les 10 ans;
 - Option 4: Pour une période à déterminer par l'organe directeur.

(2) contributions prévues déterminées au niveau national (CPDN)

- Objectif: Identifier, d'ici la fin de la CdP 20, les informations que les Parties fourniront lorsqu'elles présentent leurs contributions, sans préjudice de la nature juridique desdites contributions
- Portée des CPDN: sont-elles seulement axées sur l'atténuation? Ou portent-elles sur tous les éléments de base de la décision de Durban?
- Processus d'examen: quelles sont les spécificités du processus qui sera utilisé pour examiner les CPDN qui ont été soumises? Quels sont les objectifs? Comment cet examen peut-elle être fait?
- L'adéquation des mesures d'atténuation des CPDN sera-t-elle le résultat spécifique de l'examen? Pas de « backsliding »?
- Quelles informations doivent être soumises avec les CPDN?

CPDN

- Quelle est la durée de l'engagement? Devrait-elle être 5 ans? Ou 10 ans? Quelles sont les implications pour d'autres aspects du régime climatique comme le cycle du GIEC?
- Quel est le statut juridique des engagements dans les CPDN
- Les CPDN seront-elles juridiquement contraignantes sous le nouvel accord?
- Devrait-il y avoir un format commun pour la présentation des CPDN afin d'en faciliter l'agrégation et la comparabilité?



Quelques questions?

Atelier préparatoire
Enjeux et perspectives de la CdP20
30 novembre 2014
Business Tower Hotel, Lima, Pérou



**ATELIER PREPARATOIRE DE LA
FRANCOPHONIE: ENJEUX ET
PERSPECTIVES POUR LA CDP-20**

Par Tosi MPANU MPANU
Lima, le 30 novembre 2014